Avis

Avis

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

Commission scolaire

— Succession aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé

CONCERNANT une commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis suivant:

— à la suite du décret n° 18-2002 du 23 janvier 2002 concernant le détachement de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M) du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et son annexion au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup, la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup succède aux obligations de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

Le ministre de l'Éducation, SYLVAIN SIMARD

39676